



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

LB/GR – 2019 – A572

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
D'ACTUALISATION LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES
EAUX**

**SOCIÉTÉ UNIMÉTAL NORMANDIE (ex Société Métallurgique
de Normandie (SMN))**

Communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 mise à jour le 19 avril 2017, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1991 autorisant la Société Métallurgique de Normandie à poursuivre l'exploitation d'une usine sidérurgique et ses annexes, sur le territoire des communes de COLOMBELLES, HEROUVILLE SAINT-CLAIR et MONDEVILLE,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1994 imposant à la Société UNIMÉTAL NORMANDIE la réalisation d'études complémentaires de caractérisation de la contamination des sols et de définition d'une solution de traitement pour les sites dits du « Plateau » et de la « Vallée »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 imposant à la Société UNIMÉTAL NORMANDIE la réalisation d'un confinement sur le site de la « Vallée » de son établissement, sur la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR, et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 modifiant et renforçant les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines imposées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 substituant les modalités de surveillance des arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1194 et 11 juillet 1997, modifiant et prolongeant les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU la transmission par courrier du 2 octobre 2019 par la société ArcelorMittal France - Direction Immobilière , du bilan de la qualité des eaux souterraines sur la période d'étalant d'avril 1996 à juillet 2019, rapport HPC-F 6A/2.18.5510a du 25 septembre 2019, établi par HPC ENVIROTEC (bureau d'études certifié LNE Sites et Sols Pollués) ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2019 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que le réseau de surveillance a subi des dégradations depuis sa mise en place en 1994, plusieurs piézomètres ayant été détruits et qu'il convient par conséquent d'actualiser le réseau de surveillance ;

Considérant que la mise à jour du schéma conceptuel met en évidence, qu'au regard de la présence d'un usage récréatif des eaux superficielles de l'Orne en aval hydraulique du site, les eaux superficielles de l'Orne, via les eaux souterraines, constituent une voie de transfert susceptible d'exposer les usagers de ce milieu ;

Considérant que cette voie de transfert n'était jusqu'alors pas prise en compte et qu'il convient d'intégrer de nouvelles dispositions dans le programme de surveillance actuel ;

Considérant que la fréquence des mesures actuelles (surveillance annuelle au droit des piézomètres B1 à B4, LP1 à LP5 et B5, et surveillance tous les 2 ans au droit des piézomètres A1 à A3), est insuffisante et qu'elle ne permet pas d'interpréter de façon plus fine les résultats de la surveillance en corrélant ces derniers avec les niveaux d'eau, usuellement établis en période de hautes eaux et basses eaux ;

Considérant que la fréquence des mesures actuelles ne permet pas de maintenir le réseau piézométrique en bon état et d'assurer son intégrité ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études en charge de la surveillance des eaux dans son rapport sus-visé ;

Considérant que les modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit du site, visent à appréhender et à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines et superficielles au regard de la présence de la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines et de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire ;

Considérant que les conditions de surveillance du confinement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société ARCELORMITTAL FRANCE - Direction Immobilière dont le siège social est situé Bâtiment Grands Bureaux - 17 Avenue des Tilleuls - 57190 FLORANGE doit respecter, pour son site UNIMETAL NORMANDIE - ex Société Métallurgique de Normandie (SMN) situé sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair, dont la localisation est précisée à l'annexe 1, le présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit du site susvisé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1994 pour les sites dits du « Plateau » et de la « Vallée », de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 et de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 sont remplacées par les présentes.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société ARCELORMITTAL FRANCE procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans des piézomètres dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'objectif de cette surveillance est d'appréhender et de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au regard de la présence d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines et de s'assurer du respect du domaine de validité des études réalisées, notamment celui de l'évaluation des risques résiduels.

CHAPITRE 2.1 – ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un organisme agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.2 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages décrits dans le tableau suivant (localisation des ouvrages sur le plan donné en annexe).

La société ARCELORMITTAL FRANCE veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, la société ARCELORMITTAL FRANCE informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Ouvrage	Localisation sur le site	Aquifère concerné	Coordonnées Lambert 93 (m) et IGN69	Positionnement hydraulique vis-à-vis des installations du site	Profondeur (m)
A1	Sud de la zone du Plateau	Calcaires du Bathonien	X : 459 008,37 Y : 6 903 399,26 Z : 37,67 ⁽¹⁾	Amont hydraulique du plateau	46,00
A2bis	Secteur de l'ancienne cokerie		X : 459 074,38 Y : 6 903 889,77 Z : 38,63 ⁽²⁾	Aval hydraulique des zones polluées traitées	52,20
A3	Sud-Ouest de la zone du Plateau		X : 458 703,90 Y : 6 904 146,37 Z : 33,48 ⁽¹⁾	Aval hydraulique du plateau	41,00
B2bis	Est du confinement		X : 458 539,40 Y : 6 904 107,57 Z : 5,08 ⁽²⁾	Aval hydraulique du confinement	26,30
B4bis	Ouest du confinement	Alluvions de l'Orne	X : 458 311,45 Y : 6 904 128,62 Z : 12,81 ⁽²⁾	Amont hydraulique du confinement	12,40
LP1	Nord-Est du confinement		X : 458 510,61 Y : 6 904 179,50 Z : 11,62 ⁽¹⁾	Aval hydraulique du confinement	12,15
LP2	Est du confinement		X : 458 468,06 Y : 6 904 125,90 Z : 11,70 ⁽¹⁾		12,15
LP3	Est du confinement		X : 458 471,39 Y : 6 904 123,70 Z : 11,08 ⁽¹⁾		10,86
LP4	Sud-Est du confinement		X : 458 343,31 Y : 6 904 035,48 Z : 11,13 ⁽¹⁾		15,85
LP5			X : 458 346,58 Y : 6 904 031,13 Z : 10,48 ⁽¹⁾		11,65

⁽¹⁾ : nivellement réalisé par le cabinet GEOMAT (source : données ArcelorMittal France).

⁽²⁾ : nivellement réalisé par le cabinet GEO-TOPO-RANGEE le 10/07/2019 (voir en annexe 2.4).

CHAPITRE 2.3 – FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est **semestrielle, à pas fixes** et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

CHAPITRE 2.4 – PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les piézomètres sont au minimum :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303

Paramètres	
HAP (liste des 16 US EPA)	
Indice Phénols	1440
Hydrocarbures C10-C40	3319
Cyanures totaux	1390

CHAPITRE 2.5 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics réalisés ainsi que les résultats des analyses réalisées depuis la fin des travaux de dépollution.

Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

CHAPITRE 2.6 – DURÉE

La durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est fixée à **4 ans** à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable en fonction des résultats.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 17/12/08 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ; et du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance. L'arrêt éventuel de la cette surveillance ne peut intervenir qu'après accord express de l'inspection des installations classées et levée de l'obligation par voie d'arrêté préfectoral.

En fonction des résultats, les modalités de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'ORNE

Un suivi **semestriel** est effectué pour les mêmes paramètres qu'à l'article 2.4, simultanément à la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 2.

Les points de prélèvement dans l'Orne se situent à l'amont et à l'aval du confinement. A cet effet, la société ARCELORMITTAL FRANCE fournit la localisation exacte de ces points de prélèvements en point kilométrique et sur plan.

Ces prélèvements d'eaux superficielles sont réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 (qualité de l'eau – échantillonnage – Partie 6 : lignes directrices pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau).

Les résultats des analyses des eaux superficielles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suit la réalisation des prélèvements, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics éventuels réalisés ainsi que les résultats des analyses réalisées depuis la fin des travaux de dépollution.

Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur, notamment :

- valeurs guides et impératives pour le classement des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) ;
- valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Toute évolution défavorable doit donner lieu à une information immédiate de l'inspection des installations classées et à la fourniture d'un rapport circonstancié ainsi que des mesures en découlant.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux Mairies de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux Mairies de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire en recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 22 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Colombelles et d'Hérouville Saint-Clair
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

